Concerne : **Supplément social aux allocations familiales - Conditions de revenus**

Madame, Monsieur,

Vous percevez actuellement un supplément social **provisoire** aux allocations familiales car votre caisse d’allocations familiales considère que les revenus de votre ménage[[1]](#footnote-1) en [ANNÉE] sont encore inférieurs au plafond de 31.000 EUR / 45.000 EUR par an.

**Attention!** Si les revenus annuels de votre ménage1 dépassent ce plafond ou risquent de le dépasser, communiquez-le nous immédiatement afin d’éviter des paiements indus du supplément. En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons à l'administration fiscale (SPF Finances) et prenons alors une décision définitive pour l'année contrôlée :

➀ **Vous receviez le supplément provisoire** et le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage se situent sous le plafond → **Les suppléments reçus sont définitivement acquis.**

➁ **Vous receviez le supplément provisoire** mais le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage dépassaient le plafond → **Vous devez rembourser les suppléments reçus.**

➂ **Vous ne receviez pas de supplément provisoire** mais le contrôle des revenus professionnels et/ou des prestations sociales imposables de votre ménage révèle qu'ils se situaient sous le plafond →**Vous recevrez le supplément avec effet rétroactif.**

**Vous trouverez toutes les informations sur le calcul des revenus du ménage sur la feuille d'info ci-jointe.**

**Vous devez toujours informer votre caisse d’allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.**

D'autres questions ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées figurent dans la partie supérieure du présent courrier.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

1. Les revenus annuels du ménage tels que repris à l'art. 3, 7°de l'ordonnance du 25 avril 2019: les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacements imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour des travailleurs indépendants: le revenu net imposable x 100/80 (cf. feuille d'info). [↑](#footnote-ref-1)